



Règlement n° 667-2015

Concernant l'obligation d'installer une soupape de sécurité (clapet anti-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupapes de sécurité (clapet anti- retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dument été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 5 octobre 2015;

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sécurité (clapet anti-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3: EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sécurité (clapet anti-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sécurité (clapet anti-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le « *National Plumbing Code of Canada 1995* » (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes de sécurité (clapet de anti-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4: APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.



Hudson

Règlement n° 667-2015
Concernant l'obligation d'installer une soupape de
sécurité (clapet anti-retour)

Adopté le 15/11/02 - Publié le 15/11/05

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le 31 décembre 2015 après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

REG667-2015

Ed Prévost,
Maire

Vincent Maranda,
Greffier

Hudson, ce 2^{ème} jour de novembre deux mille quinze